

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'augmentation de capacité d'une production au bâtiment BT12 du site PCAS sise à Rives d'Andaine (Couterne, Orne)

Le préfet du département de l'Orne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 janvier 2022 portant nomination monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1122-24-10-045 du 29 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;
- Vu la décision n° 2025-155 du 03 février 2025 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1122-12-20044 du 02 juillet 2012 modifié autorisant l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sur la commune de Rives d'Andaine (Couterne) ;

- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2025 - 005867 relative au projet ATHOS «d'augmentation de capacité d'une production située au bâtiment BT12» sur le site PCAS sise à Rives d'Andaine (Couterne, Orne), déposée par la société PCAS et reçue complète le 25 avril 2025 ;
- Vu le plan de prévention des risques technologiques autour de l'usine de produits chimiques auxiliaires et de synthèse de la société PCAS à Haleine (Rives d'Andaine) approuvé le 05 février 2013 ;

Considérant que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, relevant du régime Seveso seuil haut et de la directive européenne IED, dont les activités principales sont la chimie fine et la

chimie de performance (industrielle), encadrée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2012 modifié ;

Considérant que la nature du projet consiste à l'augmentation de capacité d'une production existante réalisée dans le bâtiment BT12 ;

Considérant que le site PCAS dans lequel le bâtiment BT12 est situé relève du classement SEVESO seuil haut compte-tenu de quantités de matières dangereuses fabriquées et/ou stockées sur site (substance nommément désignée toxique, inflammable, comburante ou dangereuse pour l'environnement aquatique) ;

Considérant que le site PCAS dans lequel le bâtiment BT12 est situé relève également des dispositions de la directive européenne IED (rubrique principale 3410 « fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques ») ;

Considérant que le projet d'extension en soit ne présente pas de risques similaires, en termes d'incidence sur l'environnement, au projet initial lui-même

Considérant que le projet, soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet de modification induit une extension de capacité de 10 tonnes (soit 50 % supplémentaires) des volumes d'une substance nommément désignée toxique, inflammable, comburante ou dangereuse pour l'environnement aquatique ;

Considérant que le projet de modification n'induit pas de nouveau franchissement de seuil ou d'entrée dans le champ de la directive Seveso ou dans le champ de la directive IED ;

Considérant que le projet de modification :

- n'est pas situé dans une zone NATURA 2000 habitats ou oiseaux et aucune zone NATURA 2000 n'est recensée dans un rayon de 10 km,
- est situé à proximité de Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique :
 - à 1,8 km de la ZNIEFF de type I intitulée « Étang de Tesse-Froulay »,
 - à 5 km de la ZNIEFF de type II intitulée « Forêts de la Ferté-Macé, de Magny et de la Motte »,
 - à 8,4 km de la ZNIEFF de type II « Bocage à Pique-prune de la Forêt de Monaie à Javron-Les-Chapelles »,

Les activités du projet n'induisent néanmoins aucun impact sur ces ZNIEFF étant donné leur éloignement du site de l'usine PCAS,

- n'est pas situé dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope,
- est implanté dans le parc naturel régional de Normandie Maine mais n'est pas concerné par les zones de protection au titre des intérêts faunistiques et floristiques (aucune servitude en liaison avec ce parc),
- est situé à côté d'un monument historique, le Moulin de Couterne, sur lequel le projet n'aura aucun impact en l'absence de toute construction nouvelle,
- en dehors de toute zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

Considérant que le projet de modification ne nécessite ni consommation de terrain supplémentaire, ni construction de nouveaux bâtiments, mais que de nouveaux stockages extérieurs sont prévus ainsi qu'un aménagement de l'atelier BT12 ;

Considérant que le projet de modification prend en compte les risques liés à l'augmentation des capacités de stockage de matière première ;

Considérant que le projet de modification ne modifie pas le procédé de fabrication qui reste localisé au bâtiment BT12 et que des mesures sont prévues pour augmenter en proportion la capacité de traitement de l'ammoniac issu de la réaction ;

Considérant que le projet de modification s'implante sur une surface d'ores et déjà imperméabilisée par la voirie existante ;

Considérant l'absence de cumul avec d'autres projets existants ou approuvés ;

Considérant que l'impact du projet de modification sur le bruit ou le trafic supplémentaire de véhicules est négligeable par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que le projet de modification nécessite une augmentation faible de la consommation d'eau du site (inférieure à 5 %) ;

Considérant que le projet de modification n'engendre pas de rejets aqueux vers le milieu naturel ;

Considérant que l'impact du projet de modification sur les émissions atmosphériques de composés organiques volatils (COV) est négligeable ;

Considérant que l'impact global du projet de modification sur la qualité de l'air est négligeable ;

Considérant que le projet de modification induit un impact modéré de la quantité de déchets ; mais que plusieurs exutoires seront utilisés par l'exploitant ;

Considérant que les produits utilisés dans le cadre du projet étant déjà mis en œuvre sur le site, les potentiels de danger liés aux produits sont inchangés et ne modifient pas l'étude de dangers du site ;

Considérant que les phénomènes dangereux retenus dans l'étude détaillée des risques du projet n'engendrent aucun effet léthal significatif (SELS) ou léthal (SEL) en dehors du périmètre du site ;

Considérant que les phénomènes dangereux du projet de modification induisent des effets irréversibles en dehors du périmètre du site sans toutefois modifier les niveaux d'aléas tels que définis dans le plan de prévention des risques technologiques du 05 février 2013 ;

Considérant que le projet de modification ne rend pas nécessaire de demande au titre de l'urbanisme ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

D É C I D E

Article 1^{er}

Le projet de modification « augmentation de capacité d'une production située au bâtiment BT12 » sur le site PCAS sise à Rives d'Andaine (Couterne, Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 MAI 2023

Pour le préfet de l'Orne et par délégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de l'Orne
39 rue Saint Blaise
61000 ALENÇON*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de CAEN
3 rue Arthur Le Duc
14000 CAEN*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.